

- 1. Convention d'entraide
- 2. Mise en œuvre en Suisse
- 3. Rulings visés par l'échange
- 4. Renseignements échangés
- 5. Pays récipiendaires des renseignements
- 6. Cas pratiques



- Intensification de la lutte contre la fraude fiscale internationale en 2009
  - La Suisse lève sa réserve concernant l'art. 26 du Modèle OCDE et s'engage à souscrire aux normes internationales en matière d'échange de renseignements (mars 2009)
  - Développement du forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (septembre 2009)
  - Révision de la «Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale» (convention d'entraide ou Convention) (révisée en 2009, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011)



- La convention d'entraide est un instrument de coopération multilatéral offrant les bases juridiques matérielles de l'assistance administrative entre les parties
- ➤ La Convention prévoit notamment trois formes d'échange de renseignements :
  - L'échange sur demande (art. 5)
  - L'échange automatique de renseignements (art. 6)
  - L'échange spontané (art. 7)
- L'art. 7 de la Convention oblige une partie à communiquer, sans demande préalable, à une autre partie les informations dont elle a connaissance dans les cinq situations suivantes :



- a) «Il y a des raisons de présumer qu'il existe une réduction ou une exonération anormale d'impôt dans l'autre Partie»;
- b) «Un contribuable obtient, dans la première Partie, une réduction ou une exonération d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation d'impôt ou un assujettissement à l'impôt dans l'autre Partie»;
- c) «Des affaires entre un contribuable d'une Partie et un contribuable d'une autre Partie sont traitées par le biais d'un ou de plusieurs autres pays, de manière telle qu'il peut en résulter une diminution d'impôt dans l'une ou l'autre ou dans les deux»
- d) «Une Partie a des raisons de présumer qu'il existe une diminution d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéfices à l'intérieur d'un groupe d'entreprise»
- e) «A la suite d'informations communiquées à une Partie par une autre Partie, la première Partie a pu recueillir des informations qui peuvent être utiles à l'établissement de l'impôt dans l'autre Partie».



- En 2006, l'OCDE a approuvé un manuel visant à fournir aux autorités fiscales une aide pratique à l'exécution des diverses formes d'assistance (sur demande, automatique et spontané)
- Le manuel en lien avec l'échange spontané prévoit 3 exemples pouvant générer un échange spontané, toutes en lien avec des personnes physiques
- Le manuel rappelle que l'efficacité de cet échange dépend principalement de la motivation et de la volonté des autorités fiscales



- 1. Convention d'entraide
- 2. Mise en œuvre en Suisse
- 3. Rulings visés par l'échange
- 4. Renseignements échangés
- 5. Pays récipiendaires des renseignements
- 6. Cas pratiques



- Convention d'entraide
  - Signée le 15 octobre 2013, ratifiée le 26 septembre 2016
  - Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2017 (art. 28 § 3 de la Convention)
  - Application des dispositions : 1<sup>er</sup> janvier 2018 sous réserve d'une application anticipée (art. 28 § 6 de la Convention)



- Message du CF relatif à l'approbation de la convention et sa mise en œuvre (5 juin 2015)
  - Application limitée aux impôts sur le revenu/bénéfice, fortune/capital, impôt anticipé
  - Exclusion de toute autre forme de coopération
  - Droit d'être entendu maintenu
  - Modification de la loi sur l'assistance administrative fiscale (LAAF) (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2017)
    - Art. 22a al. 1 LAAF : le CF définit les obligations liées à l'échange spontané afin de tenir compte des normes internationales et de la pratique des Etats



- Les pays du G20 et l'OCDE établissent un plan de 15 actions en vue de lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices (BEPS) (novembre 2015)
  - Grands principes : substance, cohérence et transparence
  - Action 5 : Echange spontané sur 5 catégories de rulings
  - L'action 5 représente un standard international minimum



- Modification en 2016 de l'ordonnance sur l'assistance administrative internationale matière fiscale (OAAF) qui reprend l'action 5 BEPS (entrée en vigueur 1<sup>er</sup> janvier 2017)
  - Art. 6 OAAF: le SFI, l'AFC et les administrations fiscales cantonales collaborent pour garantir une uniformité à l'échelle nationale
  - Art. 7 OAAF : L'AFC et les administration fiscales cantonales désignent des unités organisationnelles



- 1. Convention d'entraide
- 2. Mise en œuvre en Suisse
- 3. Rulings visés par l'échange
- 4. Renseignements échangés
- 5. Pays récipiendaires des renseignements
- 6. Cas pratiques



#### 3. Rulings visés par l'échange

Est considéré comme un "ruling" (art. 8 OAAF) :

- Renseignements, confirmations ou garanties fournies par une administration fiscale (écrits ou oraux)
- ☑ à un contribuable
- portant sur les conséquences fiscales d'un fait présenté par le contribuable et que le contribuable peut invoquer

N'est pas considéré comme un "ruling" potentiellement échangeable (BEPS):

- Les décisions de caractère général (circulaires, informations fiscales)
- Bordereau d'impôt
- Accord dans le cadre d'un contrôle fiscal (uniquement pour les années concernées par le contrôle)



#### 3. Rulings visés par l'échange

- 1. Rulings en lien avec des régimes préférentiels
- 2. Rulings en matière de prix de transfert
- 3. Rulings octroyant un ajustement à la baisse du bénéfice imposable non reflété sur les comptes commerciaux
- 4. Rulings confirmant l'existence/inexistance d'un établissement stable ou fixant le bénéfice attribuable à un établissement stable
- 5. Rulings sur les sociétés de "conduit"



- 1. Convention d'entraide
- 2. Mise en œuvre en Suisse
- 3. Rulings visés par l'échange
- 4. Renseignements échangés
- 5. Pays récipiendaires des renseignements
- 6. Cas pratiques



#### 4. Renseignements échangés

- Procédé en deux étapes:
  - I. Résumé du ruling et autres informations en lien avec le ruling (art. 11 OAAF ou questionnaire BEPS disponible à l'adresse Internet suivante <a href="https://demain.ge.ch/echange-spontane-informations-portant-rulings">https://demain.ge.ch/echange-spontane-informations-portant-rulings</a>
  - II. Le ruling en cas de demande



- 1. Convention d'entraide
- 2. Mise en œuvre en Suisse
- 3. Rulings visés par l'échange
- 4. Renseignements échangés
- 5. Pays récipiendaires des renseignements
- 6. Cas pratiques



#### 5. Pays récipiendaires des renseignements

- Les pays dans lesquels se trouve le siège :
  - ☐ De la société mère directe et la société mère ultime (art. 10 al. 1 OAAF)



- des personnes étroitement liées qui opèrent des transactions avec la société au bénéfice du ruling (art. 10 al. 2 OAAF)
  - □ Dans le cas où la personne liée est un ES, son siège doit également être informé (art. 10 al. 3 OAAF)
- La délimitation des «personnes liées» générant un échange spontané fluctue en fonction de la catégorie de ruling concernée



#### 5. Pays récipiendaires des renseignements

- > Personnes liées (art. 10 al. 2 OAAF) :
  - Rulings en matière d'ES : le ou les ES concerné(s), respectivement le siège
  - Rulings en matière de prix de transfert : uniquement les sociétés qui bénéficient du prix de transfert
  - Rulings privilégiés : les sociétés à l'origine d'une transaction générant un revenu auprès de la société au bénéfice du ruling ou d'une transaction imposable conformément au ruling
  - > Rulings en matière de conduit : toutes les sociétés à l'origine des revenus et le bénéficiaire ultime (personne physique ou morale)



#### 5. Pays récipiendaires des renseignements

- Société mère (directe ou ultime) (p. 13 du rapport OAAF) :
  - Société qui dispose directement ou indirectement (art. 963 al. 2 CO) :
    - i. de la majorité des voix au sein de l'organe suprême ou
    - ii. du droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe supérieur de direction/d'administration ou
    - iii. qui exerce une influence dominante en vertu des statuts, de l'acte de fondation, d'un contrat ou d'instruments analogues

#### Personnes liées :

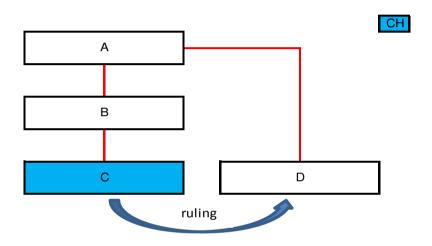
 Détention directe ou indirecte (par une personne morale ou une personne physique) d'au moins 25% des droits de vote ou du capitalactions/social (art. 9 al. 2 OAAF)



- 1. Convention d'entraide
- 2. Mise en œuvre en Suisse
- 3. Rulings visés par l'échange
- 4. Renseignements échangés
- 5. Pays récipiendaires des renseignements
- 6. Cas pratiques



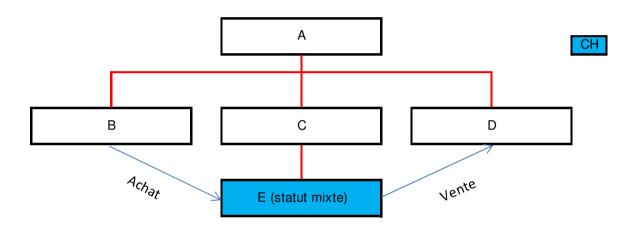
#### 6. Cas pratique I



- Catégorie du ruling : prix de transfert
- Pays concernés: pays A (mère ultime) et B (mère directe); pays D (personne liée)



#### 6. Cas pratique II



- Catégorie du ruling : régime privilégié
- Pays concernés: pays A (mère ultime) et C (mère directe); pays B et D (personnes liées)



Merci pour votre attention!

